



REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité

Conakry, le 10 JUL 2020

LE

MINISTRE DE LA JUSTICE

.....
CABINET

N° 019 /MJ/CAB/2020

**MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE
DES SCEAUX**

CIRCULAIRE

- **Aux premiers Présidents et Procureurs Généraux des Cours d'Appel de Conakry et Kankan**
- **A tous Présidents des Tribunaux de Premières Instances**
- **A tous Procureurs de la République**
- **A tous Juges d'Instruction**
- **A tous Juges de Paix**

Mesdames et Messieurs,

L'analyse et l'exploitation du rapport annuel d'activités de l'année 2019, dressé par l'Inspection Générale des Services Judiciaires, m'a permis de relever des manquements graves qui provoquent aujourd'hui un grand dysfonctionnement au sein de nos juridictions.

En tout premier lieu, je relève que bon nombres de Chefs de Juridictions, parmi lesquels les Premiers Présidents et Procureurs Généraux des Cours d'Appel de Conakry et Kankan, n'ont pas déposé leurs rapports annuels à la Chancellerie et à l'Inspection Générale des Services Judiciaires.

Pour l'avenir, je vous exhorte instamment à vous ressourcer profondément en vue de bannir de telles pratiques.

Par ailleurs, l'analyse et l'interprétation des chiffres de la situation carcérale dans le pays, notamment à la Maison Centrale de Conakry, m'ont permis de constater le nombre très élevé de prévenus non jugés, dont certains sont incarcérés depuis de nombreuses années.

Cette situation, à la fois inadmissible et intolérable, constitue à mes yeux, de graves violations des Droits Humains, voire de déni de justice, de la part de certains Magistrats.

A ce propos, je vous rappelle la nécessité impérieuse de respecter scrupuleusement les dispositions des articles 238 et suivants du Code de procédure pénale, et 714 du Code pénal.

A l'analyse, il ressort que les facteurs qui ont engendré cette situation accablante, sont les suivants :

1. Le laxisme coupable de certains juges d'instruction qui violent délibérément les délais de détention provisoire prévus par le code de procédure pénale, tant en matière correctionnelle, que dans la procédure criminelle. Ces violations sont aggravées par le manque de contrôle des Chefs des Parquets et des Présidents des Chambres de Contrôle des Cours d'Appel.
2. Au niveau des Chambres Correctionnelles des Cours d'Appel, les débats à l'audience ne respectent nullement les attributions de cette chambre, qui doivent se limiter à examiner strictement les motifs d'appel. Ces débats sont menés sans aucune limite, provoquant ainsi des séances qui durent anormalement des mois.
3. Bien avant, au niveau des juridictions de jugement, les dispositions des articles 464 et suivants du Code de procédure pénale sont violées en matière de flagrant délit. Les dossiers de flagrant délit et ceux informés, sont jugés de la même manière, et les Magistrats du Siège se singularisent par des renvois intempestifs et injustifiés des dossiers à l'audience.

Enfin, pour toutes ces raisons et pour la sauvegarde du sacerdoce si cher à tout Magistrat, je vous exhorte tous à un réarmement moral, voire même spirituel profond, en vue d'imprimer un élan nouveau au bon fonctionnement de notre système judiciaire.

J'attache le plus grand prix à l'exécution correcte et diligente des recommandations prescrites dans la présente, et dont les résultats seront sanctionnés par la prochaine mission d'inspection qui sera déployée dans toutes les juridictions du pays.

MAITRE MORY DOUMBOUYA

